

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
DE BELGIQUE

Compte rendu analytique

DE LA RÉUNION PUBLIQUE DE COMMISSION DE LA JUSTICE
DU

21 - 03 - 2000
matin et après-midi

AGALEV-ECOLO	:	<i>Anders gaan leven / Ecologistes Confédérés pour l'organisation de luttes originales</i>
CVP	:	<i>Christelijke Volkspartij</i>
FN	:	<i>Front National</i>
PRL FDF MCC	:	<i>Parti Réformateur libéral - Front démocratique francophone-Mouvement des Citoyens pour le Changement</i>
PS	:	<i>Parti socialiste</i>
PSC	:	<i>Parti social-chrétien</i>
SP	:	<i>Socialistische Partij</i>
VLAAMS BLOK	:	<i>Vlaams Blok</i>
VLD	:	<i>Vlaamse Liberalen en Democraten</i>
VU&ID	:	<i>Volksunie&ID21</i>

Afkorting en bij de nummering van de publicaties :

DOC 50 0000/000	:	<i>Parlementair document van de 50e zittingsperiode + het nummer en het volgnummer</i>
QRVA	:	<i>Schriftelijke Vragen en Antwoorden</i>
HA	:	<i>Handelingen (Integraal Verslag)</i>
BV	:	<i>Beknopt Verslag</i>
PLEN	:	<i>Plenum</i>
COM	:	<i>Commissievergadering</i>

Abréviations dans la numérotation des publications :

DOC 50 0000/000	:	<i>Document parlementaire de la 50e législature, suivi du n° et du n° consécutif</i>
QRVA	:	<i>Questions et Réponses écrites</i>
HA	:	<i>Annales (Compte Rendu Intégral)</i>
CRA	:	<i>Compte Rendu Analytique</i>
PLEN	:	<i>Séance plénière</i>
COM	:	<i>Réunion de commission</i>

Officiële publicaties, uitgegeven door de Kamer van volksvertegenwoordigers
Bestellingen :
Tel. : 02/549 81 60
Fax : 02/549 82 74
www.deKamer.be
e-mail : alg.zaken@deKamer.be

Publications officielles éditées par la Chambre des représentants
Commandes :
Tél. : 02/549 81 60
Fax : 02/549 82 74
www.laChambre.be
e-mail : aff.generales@laChambre.be

SOMMAIRE

COMMISSION DE LA JUSTICE – C 151

QUESTIONS ET INTERPELLATIONS

– Questions de Mme **Magda De Meyer**, **Joos Wauters** et **Georges Lenssen** au ministre de la Justice sur les droits équitables (n^{os} 1318, 1261 et 1348)

Orateurs : **Magda De Meyer**, **Joos Wauters**, **Georges Lenssen** et **Marc Verwilghen**, ministre de la Justice 5

– Question de M. **Francis Van den Eynde** au ministre de la Justice sur le maintien de l'ordre lors de la Joyeuse entrée du couple princier à Gand (n^o 1241)

Orateurs : **Francis Van den Eynde** et **Marc Verwilghen**, ministre de la Justice 6

– Question de M. **Bart Laeremans** au ministre de la Justice sur les quotas régionaux dans les prisons (n^o 1319)

Orateurs : **Bart Laeremans** et **Marc Verwilghen**, ministre de la Justice 7

– Interpellations de MM. **Jean-Pol Poncelet**, **Bart Laeremans** et **Tony Van Parys** sur l'annulation de la nomination de Madame Reynders (n^{os} 299, 301 et 306)

Orateurs : **Jean-Pol Poncelet**, **Bart Laeremans**, **Tony Van Parys** et **Marc Verwilghen**, ministre de la Justice 8

– Question de M. **Claude Desmedt** au ministre de la Justice sur le rôle de la gendarmerie lors des transferts de détenus (n^o 1299)

Orateurs : **Claude Desmedt** et **Marc Verwilghen**, ministre de la Justice 11

– Interpellation de M. **Bart Laeremans** au ministre de la Justice sur la lutte contre la délinquance juvénile (n^o 311)

Orateurs : **Bart Laeremans**, **Hugo Coveliers** et **Marc Verwilghen**, ministre de la Justice 12

– Question de M. **Jo Vandeurzen** au ministre de la Justice sur la compétence en matière de prévention (n^o 1309)

Orateurs : **Jo Vandeurzen** et **Marc Verwilghen**, ministre de la Justice 13

– Question de M. **Bart Laeremans** au ministre de la Justice sur le retrait de permis de conduire (n^o 1311)

Orateurs : **Bart Laeremans** et **Marc Verwilghen**, ministre de la Justice 14

– Question de M. **Yves Leterme** au ministre de la Justice sur la mise à disposition du corps et l'autorisation de crémation en cas de suicide (n^o 1325)

Orateurs : **Yves Leterme** et **Marc Verwilghen**, ministre de la Justice 15

– Question de M. **Yves Leterme** au ministre de la Justice sur le transport de détenus (n° 1330)

Orateurs : **Yves Leterme** et **Marc Verwilghen**, ministre de la Justice

16

– Question de M. **Yves Leterme** au ministre de la Justice sur l'entrée en vigueur de la loi sur les jeux de hasard (n° 1332)

Orateurs : **Yves Leterme** et **Marc Verwilghen**, ministre de la Justice

16

– Question de M. **Bart Laeremans** au ministre de la Justice sur les accords du gouvernementaux sur la juridiction de Bruxelles et les délits racistes (n° 1350)

Orateurs : **Bart Laeremans** et **Marc Verwilghen**, ministre de la Justice

17

– Question de M. **Jo Vandeurzen** au ministre de la Justice sur la contribution pour l'aide juridique (n° 1342)

Orateurs : **Jo Vandeurzen** et **Marc Verwilghen**, ministre de la Justice

18

COMMISSION DE
LA JUSTICE

RÉUNION PUBLIQUE

MARDI 21 MARS 2000

MATIN ET APRÈS-MIDI

PRÉSIDENCE :

Mme **Jacqueline HERZET**

La séance est ouverte à 10 h 25.

QUESTIONS ET INTERPELLATIONS

LES DROITS ÉQUITABLES

– *Question de Mme Magda De Meyer au ministre de la Justice sur "les droits équitables" (n° 1318)*

– *Question de M. Joos Wauters au ministre de la justice sur "les droits équitables dans le travail socio-culturel" (n° 1261)*

– *Question de M. Georges Lenssens au ministre de la Justice sur "les droits équitables" (n° 1348)*

Mme **Magda De Meyer** (SP) : Depuis l'an dernier, on procède à la perception de droits équitables. La tarification n'a pas été imposée mais résulte de longues discussions entre les parties concernées. Le ministre a admis que les montants sont trop élevés dans certains sous-secteurs. Des mesures ont déjà été prises pour suspendre la perception de différentes contributions.

Pour des événements temporaires, les organisateurs sont tenus de payer 2.500 francs. La procédure en vigueur entraîne également de nombreuses obligations administratives. En outre, je me demande si la procédure retenue survivrait à une analyse des coûts et bénéfices.

Sous sa forme actuelle, elle semble plutôt constituer une charge pour les organisateurs d'événements comme des fêtes pour les jeunes et même une sérieuse entrave. La décision de suspendre les perceptions s'applique-t-elle aux organisations temporaires ? Selon le site internet (www.bvergoed.be/vragen-antwoord-nl.htm), la Belgique est un des derniers pays d'Europe où les droits voisins concernant les artistes de spectacle exécutants sont inscrits dans la législation. Dans les autres pays européens qui appliquent une telle procédure, les événements à caractère unique, tels que des soirées dansantes, sont-ils également assujettis à une telle obligation ? Le ministre juge-t-il, comme moi, déraisonnable d'appliquer les droits équitables et les formalités qui en résultent à des fêtes pour les jeunes ? Est-il disposé à envisager l'adaptation de la loi sur les droits d'auteur du 30 juin 1994, de sorte à exempter de droits équitables les événements à caractère unique ou occasionnel et sans but lucratif, tels que les fêtes pour les jeunes ou les bals annuels ? Qu'en est-il de l'indemnité due à la SABAM ? Les gens savent-ils suffisamment quelles règles s'appliquent au calcul des prélèvements en matière de droits équitables et de prélèvements destinés à la SABAM ? Dans quelle mesure les montants perçus bénéficient-ils à ceux à qui ils sont légitimement dus ?

M. Marc Verwilghen, ministre (*en néerlandais*) : Nous revoilà plongés au cœur du débat sur les droits d'auteur. Le terme "équitable" ne signifie pas que le droit doive d'office rapporter plus qu'il ne coûte.

La suspension de la procédure de perception pose différents problèmes. Il s'agit surtout des établissements de soins, des centres culturels et des maisons de la Jeunesse. Le montant des droits équitables est relativement élevé dans le secteur horeca.

Les sociétés de gestion ont suspendu la procédure de perception pour ces trois secteurs et en ont averti leurs membres. Dans l'hypothèse où le droit a été payé avant le 15 janvier 2000, les montants seront bloqués. S'ils étaient trop élevés ou insuffisants, il sera procédé à la régularisation par la voie d'un remboursement ou de la perception de la différence. Toutes les parties impliquées se sont mutuellement concertées en vue d'un accord relatif aux droits susmentionnés. Les maisons de la jeunesse relèvent désormais des "services", le droit y étant moins élevé que dans le secteur "horeca".

Les services de contrôle des sociétés de gestion ont été chargés de rédiger une brochure à mettre également à la disposition des débiteurs. En outre, deux sites internet permettent de s'informer sur les procédures de perception. Enfin, la presse a pour mission de diffuser l'information.

D'aucuns considèrent que ce sont essentiellement les indépendants et les associations de jeunesse qui seraient victimes de la perception de droits équitables. Ce n'est pas tout à fait exact. Ainsi, les associations de jeunesse ont droit à un tarif réduit.

Beaucoup d'autres pays européens connaissent un système analogue. Ce n'est pas étonnant : ce système est, en réalité, la transposition de deux directives européennes.

Dans une série de cas concrets, le système des droits équitables n'est pas en vigueur : en cas de citations, de citations informatives, de représentation privée gratuite dans le cercle familial ou à l'école et d'une représentation dans le cadre d'un examen public.

Des négociations ont déjà été entamées avec un certain nombre de secteurs afin d'en arriver à un tarif réduit. Cela ne permet pas d'exonération intégrale pour divers événements. Et cela viderait de sa substance le principe du droit équitable.

S'agissant des droits d'auteur, on met pleinement en oeuvre la définition des débiteurs. La perception du droit équitable est en vigueur aux Pays-Bas, en Allemagne, en Irlande, en Angleterre, en France et en Espagne.

Chez nous, c'est la SABAM qui s'occupe de percevoir les droits d'auteur. Et ce sont les sociétés de gestion concernées qui perçoivent le droit équitable. Les tarifs des droits d'auteur sont fixés par une directive interne de la SABAM. Les tarifs du droit équitable sont fixés par l'article 42 de la loi sur les droits d'auteur. Le représentant du ministre de la Justice contrôle les perceptions.

Cette matière est relativement technique mais concerne beaucoup de gens. Toutefois, il n'est pas possible d'en arriver à un système permettant une exonération intégrale. Le principe d'équité l'empêche.

Mme Magda De Meyer (SP) : Une exonération est manifestement impossible, mais un tarif réduit est envisageable. Le ministre pourrait-il nous communiquer le montant de cette réduction ?

M. Marc Verwilghen, ministre (*en néerlandais*) : Il s'agit d'une différence substantielle, puisque, dans certains cas, on descend même en dessous de la moitié du montant initialement dû.

M. Joos Wauters (Agalev-Écolo) : La réponse du ministre me satisfait. On peut débattre avec le secteur sur la nouvelle base. Je plaide aussi en faveur d'une information objective et d'un tarif réduit.

M. Georges Lenssen (VLD) : J'avais déjà posé une question à ce sujet. Le ministre avait alors reconnu que les tarifs pratiqués par certains secteurs étaient très élevés. Quand les taxations ont-elles été suspendues ? Les intéressés en ont-ils été informés ? Où en est la nouvelle réglementation ?

M. Marc Verwilghen, ministre (*en néerlandais*) : La suspension est intervenue, en janvier, parce que nous étions submergés de demandes émanant des secteurs concernés. Quelques-uns des entretiens avec les sous-secteurs sont déjà terminés, d'autres sont toujours en cours.

Il existe une différence fondamentale entre les droits voisins, qui protègent l'exécutant, et les droits d'auteur, qui protègent l'artiste lui-même. Tous deux sont importants et doivent être respectés dans le cadre de la définition d'un système d'indemnisation.

La présidente : L'incident est clos.

MAINTIEN DE L'ORDRE LORS DE LA JOYEUSE ENTRÉE DU COUPLE PRINCIER À GAND

Question de M. Francis Van den Eynde au ministre de la Justice sur "la manière dont fut maintenu l'ordre lors de

Joyeuse entrée du nouveau couple princier le 1^{er} mars 2000 à Gand" (n° 1241)

M. Francis Van den Eynde (VL. BLOK) : Le couple princier a effectué sa "Joyeuse entrée" à Gand le 1^{er} mars dernier. À cette occasion, le service de maintien de l'ordre a été particulièrement sévère. La ville de Gand avait organisé un maintien de l'ordre qui, quoique rigoureux, était néanmoins cessé respecter les principes de base de la liberté d'expression.

Dans la pratique, toutefois, les choses ont été très différentes. De nombreuses personnes considérées comme "suspectes" par les responsables du maintien de l'ordre ont été emmenées à l'écart du théâtre des événements. Il s'agissait de personnes aux profils divers : gens de gauche, de droite, au comportement prétendument suspect, et même des étudiants royalistes. Une demi-heure avant l'arrivée du couple princier, M. Tastenhoye, un député du Vlaams Blok, a également été éloigné.

Il s'avère, aujourd'hui, que des instructions particulières avaient été données à la police de Gand pour qu'elle intervienne avec une telle sévérité. Ces instructions auraient émané du ministre de la Justice. C'est du moins ce que des policiers de Gand ont déclaré à des journalistes qui s'interrogeaient sur l'action des services de police.

Cette information est-elle exacte ? Si vous n'avez pas donné ces instructions, de qui émanaient-elles ? Cette histoire a-t-elle été inventée de toutes pièces par les services de police ?

M. Marc Verwilghen, ministre (*en néerlandais*) : Il n'appartient pas au ministre de la Justice de donner des instructions concernant l'arrestation de personnes déterminées. Cette compétence lui est même totalement étrangère.

Contacté par mes soins à propos de cette affaire, le procureur du Roi de Gand, M. Soenen, a précisé que la première réunion de police s'était déroulée en l'absence de représentants du parquet. Lors de la deuxième réunion, le 28 février – en présence cette fois, du parquet –, une cellule judiciaire a été mise sur pied, compte tenu de l'afflux persistant de pamphlets menaçants. Il a été décidé que la cellule prendrait en charge les éventuelles infractions pénales.

Le 1^{er} mars, il n'a été procédé à aucune arrestation judiciaire.

Des informations provenant de la gendarmerie avaient mis en évidence le risque d'actions antiroyalistes, notamment sous la forme de pamphlets. Les membres

des groupements concernés, qui avaient déjà mené ouvertement de telles actions, sont connus des services de police.

Dans certains cas, la police a dû intervenir pour protéger les activistes contre l'intervention assez rude des monarchistes. (*Rires*)

Voilà pour le résumé du courrier du procureur du Roi.

M. Francis Van den Eynde (VL. BLOK) : J'étais convaincu que les instructions ne pouvaient émaner du ministre de la Justice, dont les propos m'ont rassuré.

Contrairement à ce qu'il affirme, le parquet n'a pas fait preuve de neutralité. Après l'arrestation de M. Tastenhoye, le procureur du Roi a ordonné le maintien en détention de celui-ci. Seule les convictions politiques du procureur peuvent expliquer son attitude. Il s'agit là d'une évolution dangereuse.

La présidente : L'incident est clos.

LIBÉRATIONS ANTICIPÉES ET QUOTAS RÉGIONAUX DANS LES PRISONS

Question de M. Bart Laeremans au ministre de la Justice sur "la nouvelle circulaire concernant les libérations anticipées et sur son intention de maîtriser le nombre d'incarcérations, notamment en imposant des quotas régionaux" (n° 1319)

M. Bart Laeremans (VL. BLOK) : Le ministre a pris différentes mesures pour désengorger les prisons surpeuplées. Une de ces mesures consiste en la libération anticipée de personnes condamnées pour détention ou trafic de drogue, à condition qu'elles acceptent de suivre un traitement.

Ces projets sont teintées d'amateurisme. Cette mesure a été annoncée par la voie d'une circulaire.

Cette mesure s'inscrit dans une campagne de dépeuplement des prisons, ce que le ministre a démenti dans la presse.

Les revendeurs bénéficient-ils de la mesure envisagée par le ministre ?

M. Marc Verwilghen, ministre (*en néerlandais*) : Avez-vous lu la circulaire de manière exhaustive ? Quel est le véritable objectif de votre question ?

M. Bart Laeremans (VL. BLOK) : J'ai bien lu la circulaire. Néanmoins, rien n'est dit à propos du problème des revendeurs qui trafiquent en prison. Que prévoit la pro-

cédure lorsqu'un individu commet un acte criminel sous l'emprise de la drogue, mais qu'il est établi qu'il ne s'agit pas d'un toxicomane et qu'il ne doit donc pas subir de traitement ? Ne devra-t-il purger aucune peine de prison ? Que pense le ministre des programmes de désintoxication qui se déroulent au sein même de la prison ?

Le ministre affirme qu'il y a des quotas régionaux à respecter. Comment les choses vont-elles se passer dans la pratique ? Applique-t-on également ce système à l'étranger ?

M. Marc Verwilghen, ministre (*en néerlandais*) : Il s'agit, en l'espèce, de la libération conditionnelle de toxicomanes. Cette mesure n'a pas été prise pour remédier à la surpopulation dans les prisons. Il s'agit d'une mesure politique. Pour de nombreux toxicomanes, la prison n'est certainement pas la meilleure solution.

J'espère bien évidemment que cette mesure permettra également de résoudre partiellement le problème de la surpopulation, mais ce n'est pas son objectif premier.

Il n'est pas encore possible de préciser combien de personnes sont concernées. Il ne s'agira en tout cas pas de milliers de personnes, comme on a pu le dire.

Un certain nombre de conditions strictes seront en outre imposées : il ne peut y avoir d'affaire pénale en cours, il ne peut y avoir eu de condamnation pour abus sexuels, il ne peut être question de comportement agressif, il ne peut y avoir eu de peine supplémentaire pour trafic de drogue à l'intérieur de la prison. Depuis l'intéressé doit s'engager à respecter un plan de remboursement des victimes, doit prendre contact avec un service psychosocial ainsi qu'avec un centre d'aide aux toxicomanes.

Cette mesure n'entraînera pas d'augmentation du nombre de toxicomanes. Dans un premier temps, toutefois, davantage de toxicomanes s'adresseront à un centre d'aide.

Il existe suffisamment d'organisations susceptibles d'accueillir des toxicomanes. Tous les problèmes, et donc également celui de la capacité d'accueil, seront abordés le mois prochain, lors d'une réunion d'évaluation.

Pour pouvoir bénéficier d'une libération, il faut satisfaire à une série de conditions très strictes. Il s'agit donc d'une faveur qui n'est pas accordée automatiquement. Les détenus redoutent d'ailleurs la rigueur de ces conditions.

La proposition relative à la maîtrise du nombre d'incarcérations, notamment par l'imposition de quotas régionaux, est encore à l'étude. Pour réaliser cet objectif,

d'autres moyens pourraient être envisagés. Je songe, par exemple, à la revalorisation des peines de substitution. Par ailleurs, il pourrait être davantage recouru à la libération conditionnelle. La majorité des juges d'instruction ne l'appliquent que très rarement, voire jamais. Le contrôle électronique constitue également une possibilité. Si toutes ces propositions n'en sont qu'au stade de l'étude, je suis néanmoins convaincu qu'elles permettront de contribuer à la réinsertion du toxicomane.

Je crains néanmoins que l'actuelle surpopulation des prisons ne m'oblige à prendre diverses mesures d'urgence.

M. Bart Laeremans (VL. BLOK) : La mesure semble bien avoir été inspirée par le souci de remédier à la surpopulation des établissements pénitentiaires. Tout cela me paraît vraiment être un travail d'amateur. Vous n'êtes même pas en mesure de fournir des chiffres. En outre, vous n'indiquez pas quel traitement vous comptez réserver aux dealers opérant au sein de la prison. Vous n'avez pas davantage fourni d'exemples étrangers, comme je vous l'avais demandé. Votre approche laxiste est pour moi une source de déception. Vous aviez pourtant été dépeint comme celui qui allait s'en prendre sévèrement à la criminalité.

La présidente : L'incident est clos.

ANNULATION DE LA NOMINATION DE MME REYNERS

– *Interpellation de M. Jean-Pol Poncelet au ministre de la Justice sur "les suites de l'annulation de la nomination de Mme Reyners par le Conseil d'État pour illégalité manifeste" (n° 299)*

– *Interpellation de M. Bart Laeremans au ministre de la Justice sur "l'annulation de la nomination de Mme Reyners en qualité de présidente du tribunal de première instance de Liège" (n° 301)*

– *Interpellation de M. Tony Van Parys au ministre de la Justice sur "l'annulation par le Conseil d'État de la nomination de Mme D. Reyners à la fonction de présidente du tribunal de première instance de Liège" (n° 306)*

M. Jean-Pol Poncelet (PSC) : L'histoire, décidément, repasse les plats.

Il y a deux mois, j'interpellais le ministre de la Justice sur les raisons qui l'avaient poussé à choisir comme présidente du tribunal de première instance de Liège une candidate présentée seconde par un organe politique plutôt qu'une candidate présentée première tant par la

cour d'appel que par le conseil provincial, dérogeant ainsi à une tradition longuement établie.

J'ai, à cette occasion, également interrogé le ministre sur des contacts qu'il aurait eus avec le frère de Mme Reynders. Le ministre a répondu par la négative. Il n'a cependant pas répondu à ma question relative à la probable violation du principe de l'égalité des candidats.

Tout porte à croire que le ministre a procédé à une nomination purement politique. Nous avons déposé une motion de méfiance en séance plénière et certains députés de la majorité se sont abstenus, ne votant donc pas la motion pure et simple.

Ce vote a été marqué par une justification d'abstention édifiante d'un député PS qui a plaidé pour que l'on continue encore un peu les nominations politiques jusqu'à ce qu'un "certain équilibre" soit atteint...

Le Conseil d'État vient d'annuler cette nomination pour illégalité manifeste.

Il rappelle, en outre, que l'autorité investie du pouvoir de nomination a l'obligation de traiter tous les candidats de la même manière.

Le Conseil d'État constate que Mme Lovens a fait l'objet de présentations "très nettement favorables". Les avis collégiaux lui donnent la préférence et le Conseil d'État l'estime être la seule candidate présentant les qualités de chef de corps.

Le Conseil d'État a considéré que le ministre devait avoir une raison de s'écarter du choix proposé. La seule raison objective qu'il ait décelée est que le ministre disposait d'une note écrite relative au projet de gestion du tribunal de Mme Reynders. Dans la mesure où cet élément fut déterminant, le Conseil d'État estime hors de doute que Mme Lovens a été défavorisée, dans la mesure où elle a été privée de l'occasion de présenter au ministre ses conceptions personnelles.

Dans la mesure où le Conseil d'État fait usage des termes "défavorisée" et "privée", pour évoquer le cas de Mme Lovens, on peut se poser la question de savoir pourquoi le ministre a "favorisé" Mme Reynders. Les liens familiaux de Mme Reynders expliqueraient-ils ce qui serait, alors, un cas de népotisme ?

Comment le ministre compte-t-il pourvoir à la fonction de président du tribunal de première instance de Liège ?

Une évaluation a-t-elle été faite du travail fourni par Mme Reynders en un mois et demi et de sa capacité à travailler avec son équipe ?

Dans quel délai le ministre procédera-t-il à la nomination à la présidence du tribunal ?

Comment le ministre compte-t-il restaurer une certaine "sérénité" au sein du tribunal ?

Quelles sont les leçons politiques que le ministre tire de l'annulation de cet épisode à la fois peu glorieux et tragique ?

M. Bart Laeremans (VL. BLOK) : Le rappel à l'ordre du ministre Verwilghen par le Conseil d'État avait quelque chose de particulièrement pénible. Le gouvernement actuel ne mène en rien une politique innovatrice en matière de nominations : les influences politiques sont tout aussi prépondérantes qu'auparavant.

Comment le ministre réagit-il à l'annulation de la nomination ? Quelles conclusions en tire-t-il ?

Poursuivra-t-il la procédure de nomination ou transmettra-t-il le dossier au Conseil supérieur de la Justice ? Quand celui-ci entamera-t-il ses activités ?

Compte tenu de la composition du Conseil supérieur, les nominations politiques seront plus que jamais d'actualité. Le ministre en est-il conscient ? Dans l'affirmative, approuve-t-il cette situation ?

M. Tony Van Parys (CVP) : Le Conseil d'État a annulé la nomination de Mme Reynders pour violation du principe d'équité. La première candidate de la cour d'appel et du conseil provincial a été lésée parce qu'elle n'a pas eu l'occasion de présenter un plan de gestion. Une pareille annulation, prononcée sur la base de l'article 34, constitue un fait exceptionnel. Généralement, on recourt plutôt à la suspension.

Dans ses réponses à des interpellations précédentes, le ministre avait souligné que Mme Reynders avait accompagné sa candidature d'un plan de gestion. Le Conseil d'État estime que c'est précisément le problème, d'autant qu'il est apparu ultérieurement que ce plan de gestion avait été déposé après la clôture des candidatures.

Dans une réponse à une lettre de Mme Herzet, le ministre se dit conscient du danger de violer le principe d'équité. Mme Lovens avait, par ailleurs, demandé à pouvoir présenter un plan de gestion.

Que va-t-il se passer à présent ? Va-t-on à nouveau déclarer vacante la fonction ? Va-t-on demander aux différents candidats de présenter un plan de gestion afin de pouvoir procéder à une comparaison ? Le Conseil supérieur n'est, à mon avis, pas compétent pour les emplois vacants relevant encore de l'ancienne procé-

re. Le ministre devra y pourvoir en appliquant l'ancienne procédure.

M. Marc Verwilghen, ministre (*en néerlandais*) : Le Conseil d'État a annulé l'arrêté de nomination de Mme Reynders. J'en prends acte. Le Conseil d'État estime que tous les candidats n'ont pas été traités de la même manière. Je respecte l'arrêt en question.

Pour les nominations à la fonction de chef de corps d'un tribunal de première instance, la loi prévoit une double présentation de deux candidats, par la cour d'appel et par le conseil provincial. Le ministre n'en reçoit qu'une notification non motivée.

La modification légale, intervenue en 1991, prévoit que la décision du ministre doit être motivée. C'est la raison pour laquelle il est prévu un avis collégial à rendre par le premier président de la cour d'appel et par le procureur général.

Mme Reynders a transmis son plan de gestion, le 26 avril 1999, à M. Van Parys, alors ministre de la Justice. Le 29 septembre, Mme Lovens a demandé à pouvoir également présenter un tel plan de gestion. Mon administration a estimé que ce cela n'avait plus de sens puis qu'il n'était plus possible d'obtenir un avis collégial à ce sujet. On peut supposer à la lecture de l'avis élogieux concernant le plan de Mme Reynders que les autres candidats étaient informés de la possibilité de déposer un tel plan ou qu'ils allaient être interrogés sur leurs conceptions concernant le fonctionnement du tribunal.

Je crois que la meilleure solution consisterait à permettre aux trois candidats de présenter un plan de politique de gestion. La présentation d'un tel plan n'est cependant pas légalement obligatoire. Je ne peux que prévoir cette possibilité, dans le cadre des nouveaux objectifs et des nouvelles procédures. Du reste, le Conseil d'État attache également une grande d'importance à la présentation d'un tel plan. (*Poursuivant en français*)

Je renvoie M. Poncelet à la réponse que je viens de donner. Je précise que c'est le Conseil supérieur qui interviendra, à l'avenir, lors des nominations et des promotions. Je m'en réjouis car ce type de décision est difficile à prendre. Je souligne le fait que les candidatures présentées par la cour d'appel et par le conseil provincial ne sont pas motivées, ce qui est contraire au principe de transparence.

La nomination de Mme Reynders était étayée par des éléments d'évaluation ressortant de l'avis collégial, très favorable.

Je regrette que les compétences de Mme Reynders n'aient été contestées que le jour de sa prestation de serment et, également, que la magistrature n'ait pas exprimé plus nettement sa préférence.

La nouvelle procédure de nomination n'est pas encore effective. En conséquence, il me revient de prendre une décision sur base de l'ancienne législation. Par ailleurs, vu le nombre de places vacantes, il est urgent de procéder à des nominations sans tarder.

En ce qui concerne les leçons politiques à tirer, je dirai qu'il faut se livrer à une lecture toujours plus pointue des avis donnés. Je tirerai aussi une leçon personnelle : il importe de mettre fin aux interventions politiques, à toutes les interventions politiques, y compris celles émanant du parti social chrétien. Je puis aller plus loin, si vous le souhaitez, dans mes explications. (*Reprenant en néerlandais*)

J'ai déjà répondu aux deux premières questions de M. Laeremans. J'en arrive maintenant à la crainte qu'il a exprimée concernant une nouvelle vague de politisation que pourrait amener la création du Conseil supérieur de la Justice. Un élément subjectif jouera toujours dans les nominations. La magistrature aura, pour la première fois, un rôle important à jouer dans les nominations et, dans ce cadre, elle sera contrôlée par des personnes n'appartenant pas à la magistrature. Manifestement, M. Laeremans n'accorde même pas le bénéfice du doute au Conseil supérieur. Je crois, quant à moi, que ce Conseil constituera une étape importante dans la voie de l'objectivation et de la dépolitisation des nominations.

M. Jean-Pol Poncelet (PSC) : *Perseverare diabolicum* ! Il n'y a pas d'autre solution que de prendre acte de l'arrêt du Conseil d'État. Vous essayez cependant de nous convaincre que votre jugement initial était le bon. Vous persistez à dire que les deux candidates ont été traitées sur un pied d'égalité, alors que le Conseil d'État constate qu'il n'en a rien été.

Je ne puis, dès lors, marquer mon accord sur ce point.

Le Conseil d'État a tranché en disant que Mme Lovens est la seule candidate à remplir toutes les conditions requises.

Je rappelle qu'un membre de la majorité a déclaré qu'il fallait maintenir les nominations politiques pendant un certain temps, jusqu'à ce qu'on arrive à un prétendu équilibre.

Ce n'est pas moi, mais un membre de la majorité qui l'a dit !

Quant au Conseil supérieur de la Justice, comment allez-vous faire pour utiliser cette procédure et pourvoir aux postes libres dans des délais raisonnables ?

Vous n'avez, pas plus que la première fois, répondu à mes questions de manière satisfaisante. Je garderai donc mes motifs de méfiance.

M. Bart Laeremans (VL. BLOK) : Le ministre aurait pu saisir l'occasion pour se livrer à une confession politique publique au sujet des candidats présentés par les conseils provinciaux dans le cadre de telles nominations et au sujet des interventions des partis, notamment du PSC.

Nous saluons le fait que tous les candidats auront désormais les mêmes chances.

À propos du Conseil supérieur, je tiens à souligner qu'il est lui aussi très politisé. Nous sommes particulièrement sceptiques en ce qui concerne les à propos des nominations qu'ont déjà été effectuées et nous sommes particulièrement méfiants à l'égard du Conseil supérieur de la Justice

M. Tony Van Parys (CVP) : Le ministre s'incline devant l'arrêt du Conseil d'État et admet par conséquent que le principe d'équité a été violé. Le ministre fera mieux lors d'un second tour : les candidats pourront présenter un plan de gestion, un nouvel avis collégial sera rendu et il sera tenu compte des candidatures existantes.

Dans l'intérêt de tous, le Conseil supérieur doit devenir opérationnel le plus rapidement possible. À ce propos, le plan de politique du ministre évoquait la date du 1^{er} avril. Quand le Conseil supérieur sera-t-il opérationnel ?

M. Marc Verwilghen, ministre (*en néerlandais*) : Je puis rassurer la commission. Ma décision a été prise après concertation avec un spécialiste en droit administratif.

J'étais et je suis toujours un grand partisan de la mise en oeuvre la plus rapide possible du Conseil supérieur. Ma préférence va à la date du 1^{er} avril. J'attends que le bureau du Conseil puisse me fournir une réponse définitive à cet égard.

La **présidente** : Deux motions ont été déposées.

La première est une motion de méfiance, déposée par M. Jean-Pol Poncelet (PSC) et libellée comme suit :

"Ayant entendu l'interpellation de Jean-Pol Poncelet et la réponse du ministre de la Justice,

la Chambre,

– constate que le Conseil d'État a annulé la nomination car une candidate a été défavorisée ;

– constate que le ministre, qui n'a déjà pas justifié sa décision d'une manière adéquate le 19 janvier dernier, s'obstine dans son refus de suivre la double présentation qui lui été faite ;

– estime par conséquent qu'en agissant de la sorte, le ministre conforte notre sentiment qu'il a procédé à une nomination purement politique incompatible avec les choix récents effectués par le législateur et avec la déclaration gouvernementale ;

– marque sa méfiance vis-vis du ministre de la Justice."

Une pure et simple est signée par MM. Claude Desmedt (PRL FDF MCC), Hugo Coveliers (VLD), Thierry Giet (PS) et Charles Michel (PRL FDF MCC).

Ces motions seront ultérieurement mises aux voix en plénière.

La discussion est close.

RÔLE DE LA GENDARMERIE LORS DES TRANSFERTS DE DÉTENUS

Question de M. Claude Desmedt au ministre de la Justice sur "le rôle de la gendarmerie lors des transferts de détenus" (n° 1299)

M. Claude Desmedt (PRL FDF MCC) : La gendarmerie doit accompagner et surveiller les détenus lors de leurs déplacements hors des prisons, pour des devoirs d'instruction ou pour des comparutions.

Ces déplacements se font parfois de ville à ville, voire à travers tout le pays. Et parfois, un détenu n'est transféré que pour voir son affaire reportée.

Je voulais vous demander si l'on a déjà évalué le nombre d'heures que les gendarmes consacrent annuellement à cette activité. Vous avez répondu à cela dans le cadre du plan de sécurité que j'ai lu entre-temps : 600.000 heures par an.

On peut toutefois considérer que cette situation détourne les gendarmes d'autres tâches pour lesquelles ils sont spécifiquement formés.

Ne pourrait-on limiter l'accompagnement par des gendarmes aux "transports à risques" et créer, pour les autres cas, un corps de gardiens de prison spécialement formés et rémunérés ?

Il y aurait intérêt à aller rapidement en besogne et à s'assurer qu'avant la mise en oeuvre de la réforme des

polices, à l'occasion de laquelle le nombre de gendarmes va diminuer, une solution soit trouvée.

M. Marc Verwilghen, ministre (*en français*) : Cette question mérite de l'attention. Les gendarmes consacrent environ 600.000 heures par an à accompagner les détenus lors de leurs transferts. Je ne puis, cependant, vous donner le nombre de gendarmes affectés à ces tâches dont l'importance est impossible à prévoir.

Il est exact que l'exercice de ces missions ne nécessite pas une formation aussi poussée que celle des gendarmes. Le problème risque, en effet, de s'aggraver avec la création de la nouvelle police fédérale.

C'est dans ce contexte qu'il faut analyser la proposition faite dans le cadre du plan de sécurité. Une étude à ce sujet est proposée.

Il est évident que l'accompagnement des transports à risques reste une tâche policière.

Par ailleurs, on ne peut nier l'importance de l'effort fourni en la matière par les gendarmes.

M. Claude Desmedt (PRL FDF MCC) : Je constate qu'il n'y a pas encore véritablement de pistes tracées. Envisagez-vous de privatiser certains transferts ?

M. Marc Verwilghen, ministre (*en français*) : Il s'agit d'une tâche spécialisée des services de police et, dans certains cas, de la police locale. Quant à une collaboration éventuelle avec le secteur privé, les pourparlers sont en cours dans le cadre du plan de sécurité.

La **présidente** : L'incident est clos.

LUTTE CONTRE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE

Interpellation de M. Bart Laeremans au ministre de la Justice sur "la répression de la criminalité des jeunes et l'absence d'initiative du gouvernement en la matière" (n° 311)

M. Bart Laeremans (VL. BLOK) : J'ai déjà interrogé le ministre à ce propos, le 14 septembre 1999. À cette occasion, j'avais cité des exemples de faits de délinquance urbaine commis à Anvers et à Curegem. Depuis, aucun progrès n'a été réalisé. Le plan de politique générale n'offre même aucune perspective d'amélioration, dans la mesure où les jeunes ne peuvent être détenus en prison. Nous constatons également que certains projets -dont celui relatif à la comparution immédiate ne constitue qu'un exemple - doivent accomplir un parcours du combattant avant de devenir loi. La délinquan-

ce urbaine pourra-t-elle, un jour, être combattue dans des délais raisonnables ?

À Malines, la présence de bandes de jeunes dissuade la moitié de la population d'encore s'aventurer dans la rue le soir. Il ressort de rapports relatifs à l'accompagnement de jeunes délinquants que cet accompagnement se révèle inefficace en l'absence de peines d'emprisonnement.

Dans l'intervalle, la majorité poursuit son parcours chaotique, marqué par des prises de position aussi contradictoires que celles de M. Coveliers et de la ministre flamande, Mme Vogels.

Quand le ministre soumettra-t-il le projet relatif au droit de sanctionner les jeunes au Parlement ? Se rallie-t-il au point de vue de M. Coveliers ou à celui de Mme Vogels ? Ces matières ressortissent-elles à la compétence du pouvoir fédéral ou à celle des Communautés ? Combien de lits sont disponibles pour les jeunes délinquants ? La Communauté française fait-elle preuve de la même bonne volonté que la Communauté flamande ? S'il s'agit d'une matière communautaire, pourquoi le droit de sanction des jeunes doit-il d'abord être mis en oeuvre au niveau fédéral ?

Quand de nouvelles institutions fermées pour jeunes seront-elles créées ? Verront-elles le jour avant la fin de la présente législature ?

Sur le terrain, les besoins sont importants. Comment les services judiciaires devront-ils se tirer d'affaire avant la mise en place de solutions définitives ? À quel âge un jeune peut-il être traduit devant la justice ordinaire ? Combien de délits doit-il avoir commis avant que la Justice n'intervienne ?

Dans l'hebdomadaire "*Knack*" de la semaine dernière, M. Coveliers, évoquant la nécessité de procéder à des aménagements matériels, parlait de barbelés et de miradors.

M. Hugo Coveliers (VLD) : Les citations incomplètes de M. Laeremans témoignent de sa malhonnêteté intellectuelle.

M. Marc Verwilghen, ministre (*en néerlandais*) : Cette interpellation se fonde sur des considérations déterministes et non scientifiques. M. Laeremans affirme que la délinquance juvénile est le résultat d'une attitude laxiste des pouvoirs publics et qu'une peine de prison constitue la seule sanction incitant les jeunes à s'amender. Cette conception est contraire à de nombreux traités internationaux relatifs aux droits de l'enfant et aux droits de l'homme.

La nouvelle loi est en préparation depuis 1992. Le droit des jeunes et le droit de sanctionner les jeunes sont en pleine évolution. Mon plan de politique générale privilégie l'approche préventive, la répression n'intervenant qu'en cas d'échec de la prévention. L'accent est mis sur l'accompagnement des auteurs, des victimes et de la société.

À l'occasion de réponses antérieures, j'ai déjà insisté sur la possibilité d'enfermement de jeunes dans des centres éducatifs fermés qui ne requiert aucune modification de la législation. Il appartient au pouvoir judiciaire de se prononcer, en toute indépendance, sur l'opportunité d'appliquer cette mesure.

Le projet relatif à la délinquance juvénile devrait être déposé au Parlement d'ici à la fin de l'an 2000.

Il convient de privilégier une approche différenciée, évoluant de la protection de la société vers des mesures d'accompagnement et de pédagogie.

Tant au niveau fédéral qu'au niveau communautaire, nous devons oeuvrer en faveur d'une approche adéquate du jeune délinquant, la possibilité de brandir une menace de sanction ne devant pas être exclue à cet égard.

Les compétences des uns et des autres devront être précisées par un spécialiste du droit constitutionnel. Il ressort des entretiens préparatoires à la concertation, qui doit avoir lieu début mai avec les Communautés, que le dialogue entre les deux niveaux de pouvoir ne soulève pas de problème particulier.

J'en viens à présent au nombre de places dans les établissements fermés : en Communauté flamande, 10 places viendront s'ajouter en 2001 aux 30 places pour jeunes gens que compte le centre de Mol, le centre de Beernem comptant 40 places pour jeunes filles ; en Communauté française, le centre de Braine-le-Château, qui compte actuellement 11 places pour jeunes gens, verra sa capacité élargie de 11 places en mars 2000 et de 11 places en septembre 2000, auxquelles il faut ajouter les 11 places à Fraipont. Saint-Servais compte 5 places pour jeunes filles et Jumet 8 places pour les placements de crise de courte durée.

Notre pays compte donc effectivement des établissements fermés. Parfois, à la suite de placements inadéquats, ces établissements sont confrontés à un manque temporaire de place. Les juges de la jeunesse doivent donc faire preuve d'une certaine créativité. Il s'impose en outre d'augmenter la capacité d'accueil à des fins thérapeutiques.

La traduction de jeunes âgés de 13 ans devant les tribunaux ordinaires serait contraire à toutes les normes internationales et à tous les avis de criminologues et de pédagogues. À cet égard, je vous renvoie à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Jamie Bulger.

La comparution immédiate pour jeunes, qui existe dans les faits, doit être soumise à une évaluation, à l'issue de laquelle je demanderai, par voie de circulaire, aux parquets et aux juges de la jeunesse d'adopter une attitude uniforme.

Je conclus ma réponse en soulignant que le gouvernement ne néglige nullement cette matière et que l'attitude démagogique de l'interpellateur ne contribuera pas à résoudre le problème.

M. Bart Laeremans (VL. BLOK) : Le Vlaams Blok n'est pas seul à tirer la sonnette d'alarme : la magistrature s'inquiète également de la politique laxiste menée à l'égard des jeunes délinquants, en particulier en cas de récidive.

Nous ne plaidons pas en faveur de l'enfermement de tous les jeunes délinquants. Mais il existe une catégorie de jeunes, coupables de récidive, qui doit être traitée plus sévèrement. À Bruxelles, des centaines de jeunes sont concernés, une trentaine à Malines.

Les établissements fermés dans notre pays ne comptent pas assez de places, moins qu'aux Pays-Bas notamment, qui n'ont pourtant pas la réputation d'être répressifs. En matière d'enquête également, nous tentons désespérément de nous adapter à l'évolution des faits.

Qu'il appartienne aux juges de dire le droit en toute indépendance ne signifie pas que le ministre soit exonéré de toute responsabilité dans ce dossier.

Il convient, à tout le moins, de prévoir une capacité d'accueil suffisante pour permettre l'exécution effective des jugements prononcés à l'égard des jeunes délinquants.

La présidente : L'incident est clos.

COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE PRÉVENTION

Question de M. Jo Vandeurzen au ministre de la Justice sur "la compétence en matière de prévention" (n° 1309)

M. Jo Vandeurzen (CVP) : De nombreux partis politiques s'interrogent sur le volet préventif de la politique de sécurité et plus précisément sur les compétences.

Comment le ministre définit-il les missions préventives des autorités fédérales ? De quelles compétences disposent les autres autorités ? De quelles autorités s'agit-il ? Comment la coordination va-t-elle s'organiser ? Sur quelles bases juridiques le ministre fonde-t-il sa répartition des tâches ? Toutes les autorités compétentes y adhèrent-elles ?

M. Marc Verwilghen, ministre *(en néerlandais)* : Je m'étonne de cette question. M. Vandeuren met la charue avant les boeufs et formule des questions dont les réponses figurent clairement dans le plan de sécurité. Celui-ci se donne pour mission de résoudre intégralement le problème de sécurité tant en ce qui concerne les objectifs que les sentiments subjectifs d'insécurité. Ce projet doit être réalisé par le biais d'une "chaîne de sécurité" comprenant la prévention, la répression et le suivi. Ce n'est que lorsque le volet préventif échoue que la répression prend le relais, en mettant l'accent sur le suivi. Par mon plan de sécurité, j'invite toutes les parties concernées à collaborer activement à cette politique de sécurité intégrale. D'ici la fin mars, je devrais être en possession de leurs constations ainsi que de leurs réactions. Nous pourrions alors mesurer le niveau de responsabilités qu'elles seront disposées à assumer.

La première annexe au plan de sécurité comporte un aperçu de tous les projets et sous-projets avec mention de l'autorité ou du service compétent. Tous les projets et services sont donc connus. Pour savoir si les autorités concernées acceptent ce plan et comment elles en assureront la coordination, il faudra attendre qu'elles me communiquent leurs réactions. Je vous informerai ensuite.

La définition de la prévention est claire : les mesures préventives ont pour objectif d'éliminer les causes directes de l'insécurité ou de limiter les conséquences des infractions. Le plan de sécurité permet de prendre connaissance du contenu des propositions. Jamais aucun ministre n'a présenté un plan de sécurité aussi élaboré.

M. Jo Vandeuren (CVP) : Mes questions ne portaient pas seulement sur le plan de sécurité. Ma question relative à la base légale des compétences concernées est restée sans réponse. Or, c'est un point fondamental. Les Communautés aussi ont eu beaucoup de critiques à l'égard des contrats de société. Les compétences ne sont pas tributaires de la mise sur pied de projets déterminés : on est compétent ou on ne l'est pas. C'est ainsi qu'à mon sens les Communautés sont compétentes pour la prévention en matière de drogue. J'ai l'impression que le niveau fédéral assume trop de missions. Je regrette de ne pas avoir reçu de réponse claire à mes

questions, d'autant qu'elles étaient dénuées de toute intention polémique.

M. Marc Verwilghen, ministre *(en néerlandais)* : Le CVP a participé à la répartition de ces compétences, lors des révisions constitutionnelles successives. Cela a soulevé d'emblée maintes questions. Les innombrables interpellations développées au cours de ces dernières années l'attestent. J'espère que certains problèmes de compétence pourront être résolus lors du débat sur le plan de sécurité.

M. Jo Vandeuren (CVP) : J'espérais que le ministre réfute les critiques émises à l'égard de son plan en raison du manque de mesures préventives, en rappelant sans ambages le rôle des Communautés en la matière.

La présidente : L'incident est clos.

– La séance est suspendue à 12 h 45.

– La réunion est reprise à 14 h 20.

RETRAIT DE PERMIS DE CONDUIRE

Question de M. Bart Laeremans au ministre de la Justice sur "le retrait de permis de conduire et le nombre estimé élevé de conducteurs sans permis de conduire" (n° 1311)

M. Bart Laeremans (VL. BLOK) : Selon la *Gazet van Antwerpen*, bon nombre de personnes ayant fait l'objet d'une mesure de retrait du permis de conduire se procureraient temporairement un duplicata et continueraient à conduire. Apparemment, les contrôles ne permettraient pas de révéler cette fraude. Cette information est-elle exacte ? Est-il exact qu'un grand nombre de belges roulent sans permis de conduire ? Comment les parquets envisagent-ils de réagir à ce phénomène ?

M. Marc Verwilghen, ministre *(en néerlandais)* : Le procureur général affirme ne pas être au courant du fait que certaines personnes seraient titulaires de plusieurs permis de conduire, se rendant ainsi coupables d'une infraction. Selon lui, le procureur du Roi de Gand aurait déclaré que, lorsqu'il a été établi, à l'occasion d'un contrôle, qu'une personne est en possession de plusieurs permis de conduire, ceux-ci sont transmis au ministère des Communications et de l'Infrastructure.

La déchéance du droit de conduire n'est pas mentionnée sur le permis, ce qui complique les contrôles. En cas de retrait immédiat du permis, comme en cas de déchéance du droit de conduire pendant une période

déterminée, il convient de vérifier si l'intéressé est en possession de plusieurs permis.

En ce qui concerne les statistiques relatives à la déchéance du permis de conduire, je puis vous communiquer les chiffres pour 1998 : 7062 conducteurs ont été condamnés pour avoir conduit sans permis ni attestation ; 1353 ont été condamnés pour avoir conduit pendant une période de déchéance du droit de conduire ; 117 ont été arrêtés pour avoir conduit sans avoir réussi l'examen.

Des problèmes se posent lors des contrôles relatifs au permis de conduire, la gestion des permis étant organisée au niveau communal. Le ministère des Communications dispose d'une banque de données centrale. Si le procureur décide d'un retrait de permis immédiat, cette décision est enregistrée au parquet local, sans l'être au niveau du système central.

La communication d'informations à la banque de données centrale se fait au moyen de formulaires. Quant à la saisie de véhicules, elle pose un problème d'équité, dans la mesure où un véhicule est souvent conduit par plusieurs personnes.

M. Bart Laeremans (VL. BLOK) : Apparemment, c'est du côté de l'enregistrement central des données que le bât blesse. Si cet enregistrement était organisé efficacement, l'intervention des parquets pourrait être mieux coordonnée. J'attends une initiative du ministre en la matière.

M. Marc Verwilghen, ministre (*en néerlandais*) : Ce dossier dépasse largement mes seules compétences. Les départements de l'Intérieur, des Communications et les autorités locales devraient également être associées à la recherche d'une solution.

Le président : L'incident est clos.

MISE À DISPOSITION DU CORPS ET AUTORISATION DE CRÉMATION EN CAS DE SUICIDE

Question de M. Yves Leterme au ministre de la Justice sur "la mise à disposition du corps et l'autorisation de crémation en cas de suicide" (n° 1325)

M. Yves Leterme (CVP) : Aux termes l'article 21 de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, l'autorisation de crémation d'une personne décédée en Belgique est délivrée par l'officier de l'état civil. En cas de décès par suicide, la décision de mise à disposition du corps appartient au procureur du Roi. Les membres de la famille se heurtent fréquemment à un refus du procu-

reur du Roi. Sa décision de faire procéder à l'inhumation est motivée par la possibilité d'exhumer le cadavre si des faits répréhensibles étaient découverts ultérieurement. Dans certains cas, les proches du défunt obtiennent une autorisation de crémation après une action en référé.

Existe-t-il une directive générale concernant la mise à disposition du corps en cas de suicide ? Les décisions sont-elles prises arbitrairement dans les différents arrondissements ? Cette directive traite-t-elle également de l'autorisation de crémation ? Quelle est l'opinion du ministre à ce sujet ainsi qu'à propos de la directive ?

M. Marc Verwilghen, ministre (*en néerlandais*) : Strictement parlant, la loi sur les funérailles et sépultures ressort à la compétence du département de l'Intérieur. Les articles 20 à 23 concernent les cas de mort violente ou suspecte. Ils s'inscrivent dans le prolongement des articles 80/81 du Code civil. L'autorisation de procéder à la crémation est effectivement accordée par l'officier de l'état civil et cette même décision appartient au procureur du Roi, en cas de mort violente ou suspecte.

L'article 23 prévoit qu'une autopsie doit être effectuée en cas de mort violente ou suspecte. Lorsqu'il y a crémation, la famille peut demander la présence d'un médecin de son choix à l'autopsie. Les cas de refus d'autorisation par le parquet sont relativement rares.

Le procureur général Van Oudenhove me confirme qu'en cas de suicide, il n'existe pas de directives générales pour la mise à disposition du corps, qu'il s'agisse d'une crémation ou d'une inhumation. Chaque cas est examiné séparément. L'enquête judiciaire est toujours menée avec célérité pour ne pas heurter inutilement les proches du défunt. Le problème évoqué par M. Leterme est relativement exceptionnel et ne nécessite pas de nouvelles directives spécifiques.

M. Yves Leterme (CVP) : En cas de suicide, de nombreux jours s'écoulent automatiquement avant que le corps soit mis à disposition, même lorsque la situation est claire. Il n'est pas rare que les proches parents soient poussés à faire appel aux services d'un avocat pour obtenir la mise à disposition du corps. De tels procédés sont extrêmement contraignants à des moments émotionnellement aussi chargés.

Nous prenons acte de l'absence de la prise de mesures à caractère général. Fort heureusement, les suicides ne sont pas nombreux, mais nous constatons que les services compétents adoptent une attitude très sévère en la matière.

M. Marc Verwilghen, ministre (*en néerlandais*) : Je tiens absolument à signaler à M. Leterme que les cas qu'il évoque sont extrêmement rares. Son opinion n'est pas partagée par le parquet général. Je demanderai néanmoins avec insistance aux services compétents de faire preuve de plus de souplesse.

Le président : L'incident est clos.

TRANSPORT DE DÉTENU

Question de M. Yves Leterme au ministre de la Justice sur "le recours à des vidéos conférences afin de limiter le transport des détenus et de leurs effets" (n° 1330)

M. Yves Leterme (CVP) : Le transport des détenus est pris en charge par le personnel des établissements pénitentiaires et la gendarmerie. Des véhicules spécifiques sont prévus à cet effet.

Une grande partie des trajets concerne des personnes en détention préventive qui comparaissent à plusieurs reprises devant la chambre du conseil ou devant la chambre des mises en accusation. Toutefois, leur présence physique est souvent superflue.

Le ministre propose de confier le transport au secteur privé pour décharger la gendarmerie. À mon estime, la privatisation du transport se traduira, avant tout, par un surcoût structurel d'un milliard de francs sur une base annuelle.

Quelles seront les conséquences de cette privatisation pour la sécurité et l'ordre publics ?

Nous proposons une autre solution. Le recours à des vidéo-conférences, pour lesquelles seraient utilisés des appareils ICT, permettrait d'éviter de nombreux transports. Cette méthode de travail exige toutefois une série de mesures légales. Divers États l'appliquent déjà. Des expériences menées au sein d'une entreprise belge en ICT ont par ailleurs donné des résultats satisfaisants.

Le ministre a-t-il fait examiner si l'utilisation d'appareils ICT permettrait de réduire le nombre de transports de détenus ? Dans l'affirmative, quelle est sa conclusion ? Dans la négative, pourquoi ?

Le ministre est-il disposé à instaurer ce système à titre expérimental ?

Marc Verwilghen, ministre (*en néerlandais*) : Il convient de distinguer trois types de transport de détenus : les transports vers le tribunal pour voir le juge d'instruction, les transports vers le lieu de consultation du dossier pénal, les transports entre prisons. Dans le dernier cas

seulement, le même véhicule peut transporter des détenus et des marchandises légères.

À la suite de l'évasion de Marc Dutroux, un groupe de travail a été mis sur pied pour harmoniser le transport des détenus et en réduire les coûts. L'idée des vidéo-conférences me paraît intéressante. Le mérite d'avoir placé ce point à l'ordre du jour vous revient. Avant de lancer une expérience en la matière, il conviendra d'examiner si les établissements pénitentiaires disposent de l'infrastructure requise et d'apporter une réponse à une série de questions.

De telles interventions techniques ne portent-elles pas préjudice aux droits de la défense ? Cette question doit faire l'objet d'une étude et, au besoin, la loi devra être adaptée.

Cette solution technique ne sera donc pas instaurée dans l'immédiat. Il ne sera procédé à une étude sur l'emploi et l'achat d'un tel équipement que si ces techniques deviennent indispensables.

M. Yves Leterme (CVP) : Je remercie le ministre pour l'esprit d'ouverture qu'il a manifesté. Néanmoins, il reste à adopter un certain nombre de mesures pratiques. Une étude des avantages et des inconvénients est indispensable. Je me réjouis de constater qu'il sera question de ce type de systèmes dans le cadre du plan de sécurité.

M. Marc Verwilghen, ministre (*en néerlandais*) : Vous venez d'évoquer l'étude des avantages et des inconvénients. Je pense qu'elle démontrera que le câblage et l'installation des systèmes de vidéo-conférences coûteront moins chers que le nombre d'heures de travail (600.000 par an) investi dans le transport de détenus.

Le président : L'incident est clos

ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI SUR LES JEUX DE HASARD

Question de M. Yves Leterme au ministre de la Justice sur "l'entrée en vigueur de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs" (n° 1332)

M. Yves Leterme (CVP) : Depuis le 30 décembre 1999, les articles 9 à 23 de la loi du 7 mai 1999 concernant la composition et le fonctionnement de la commission des jeux de hasard ont force de loi. La lutte contre le comportement criminel des personnes qui s'enrichissent au détriment notamment de personnes souffrant d'une assuétude aux jeux de hasard n'a pas été traduite dans un arrêté royal.

Le ministre a tenu parole quand il a déclaré qu'il ne tolérerait aucun retard dans l'application de cette loi. Celle-ci a été publiée au *Moniteur belge* à la fin de 1999. Mais trois mois plus tard, force est de constater que l'arrêté royal appelé à régir l'entrée en vigueur des dispositions restantes de la loi n'a pas encore été pris. Ce retard est dû au fait que certains travaux préparatoires, et notamment la consultation de la commission des jeux de hasard, étaient encore nécessaires.

À l'heure actuelle, il y a une proposition de loi d'un membre du VLD modifiant certains points essentiels de la loi. Ces modifications répondent uniquement au vœu de groupes d'intérêts économiques de l'industrie du jeu.

Où en est le fonctionnement de la commission des jeux de hasard ainsi que la préparation des arrêtés d'exécution devant permettre l'entrée en vigueur de la loi du 7 mai 1999 ? Quels sont les points d'achoppement subsistent encore ? S'opposent-ils à l'entrée en vigueur de la loi ? La commission des jeux de hasard vous a-t-elle déjà suggéré d'adapter les textes légaux existants ? Dans l'affirmative, quels points devraient être adaptés ? Quand la loi du 7 mai 1999 entrera-t-elle pleinement en vigueur ?

Le ministre compte-t-il prêter son concours, de quelque façon que ce soit, à la modification légale préparée par le VLD ?

M. Marc Verwilghen, ministre (*en néerlandais*) : J'ai invité récemment le président de la commission des jeux de hasard à une entrevue à mon cabinet pour faire le point. Il se pose un problème sur le plan du contrôle technique. Le service compétent ne dispose pas des moyens techniques requis pour exercer ce contrôle. On pourrait aller chercher ces moyens à l'étranger, mais il ne sera pas opté directement pour cette possibilité compte tenu des restrictions budgétaires et des coûts. Il y a également un problème d'effectifs.

Aux Pays-Bas, 25 contrôleurs contrôlent systématiquement les jeux de hasard. En Belgique, pour ainsi dire personne ne s'occupe de tels contrôles à plein temps. Il est urgent de compléter le cadre prévu. Un cadre initial de 22 personnes a été approuvé. Jusqu'ici, deux personnes seulement sont au travail : le président de la commission et son secrétaire.

Une proposition de loi de M. Hugo Coveliers vise à affiner la loi sur les jeux de hasard. Je suis déterminé à élaborer des arrêtés d'exécution, afin que la loi puisse entrer pleinement en vigueur le plus vite possible. À cette fin, il convient de mettre en place des mécanismes de contrôle et de nommer du personnel.

M. Yves Leterme (CVP) : Je suivrai attentivement l'évolution de ce dossier.

M. Hugo Coveliers (VLD) : La Chambre a voulu agir vite et elle a commis des erreurs. C'est la raison pour laquelle je voudrais en revenir, avec ma proposition, au texte du Sénat, qui avait été adopté par tous les partis sous la législature précédente.

J'ai demandé à tous les partis de me faire part de leurs observations au sujet de ma proposition. Le CVP n'a pas saisi cette occasion et préfère s'en prendre au ministre et faire des insinuations à mon propos. Par conséquent, je me garderai bien à l'avenir de communiquer mes textes au CVP.

M. Yves Leterme (CVP) : Pourquoi M. Coveliers s'énerve-t-il ? N'ai-je pas le droit de m'interroger sur la politique du ministre ?

Le président : L'incident est clos.

ACCORD GOUVERNEMENTAUX SUR LA JURIDICTION DE BRUXELLES ET LES DÉLITS RACISTES

Question de M. Bart Laeremans au ministre de la Justice sur "les accords conclus au sein du gouvernement ce vendredi 17 mars au sujet de la juridiction de Bruxelles et des délits de racisme" (n°1350)

M. Bart Laeremans (VI. Blok) : Au Sénat, le débat relatif à la justice rapide a été houleux. L'opposition des socialistes et des Verts y était plus marquée, mais elle a soudain disparu. La seule conclusion est que cet accord a dû se monnayer. À Bruxelles, la nomination de magistrats francophones unilingues est désormais devenue possible, prétendument pour résorber l'arriéré judiciaire.

Cette concession est plus grave que celle faite dans le dossier de l'enseignement, où il ne s'agissait que d'une question de moyens. Subitement, le bilinguisme ne semble plus constituer un critère impératif. En outre, le nombre de personnes supplémentaires s'élève à 42, ce qui est considérable.

L'attitude du ministre est tactiquement inadmissible. Il rejette le principe de la scission de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles-Hal-Vilvorde pour ménager la sensibilité des Francophones. Mais le respect des lois linguistiques tient particulièrement à cœur aux Flamands.

Le problème de l'emploi des langues dans les tribunaux méritait davantage d'attention. Les Francophones se voient attribuer un nombre considérable de juges sup-

plémentaires, alors que les Flamands doivent se contenter de référendaires. C'est une forme de racisme envers les Flamands.

Qu'en est-il de la règle des 2/3 – 1/3 et du caractère temporaire des nominations des nouveaux juges francophones unilingues ? Combien y a-t-il actuellement de référendaires et combien le ministre en souhaite-t-il de plus ?

M. Marc Verwilghen, ministre (*en néerlandais*) : La solution apportée par le gouvernement au problème du tribunal de première instance et du parquet n'est pas une compensation. Elle consiste à doubler le nombre de juges et de substituts de complément. Ils sont nommés dans la juridiction de la Cour d'appel de Bruxelles.

Le gouvernement ne vise pas la scission de l'arrondissement de Bruxelles-Hal-Vilvorde. Une section chargée des dossiers de cet arrondissement doit être créée auprès du parquet.

Le nombre de référendaires près de la Cour de cassation sera augmenté, deux tiers d'entre eux doivent être néerlandophones.

En ce qui concerne les délits racistes, les peines prévues par la loi du 30 juillet 1981 permettent d'envisager la délivrance d'un mandat d'arrêt en vue de la comparution immédiate. Le parquet pourra avoir recours à la nouvelle procédure dans la mesure où les autres critères de cette procédure sont remplis. Le traitement de dossiers relatifs à des délits racistes diffère entièrement de celui de dossiers relatifs à des actions syndicales.

M. Bart Laeremans (VL. BLOK) : La procédure accélérée n'est pas conçue pour des affaires politiques.

Le ministre déclare que les nominations ne sont pas accordées en guise de compensation pour l'adoption de la procédure accélérée. À d'autres ! Les rapports linguistiques à Bruxelles s'en trouveront encore plus faussés. A terme, cela peut conduire à la scission du département de la Justice dans son entièreté. Cela va bien plus loin que la scission de l'arrondissement judiciaire.

Le **président** : L'incident est clos.

CONTRIBUTION POUR L'AIDE JURIDIQUE

Question de M. Jo Vandeurzen au ministre de la Justice sur "la contribution due pour l'aide juridique accordée" (n° 1342)

M. Jo Vandeurzen (CVP) : Conformément à la loi de 1990 et à l'arrêté royal de 1991, une personne demandant un avis de première ligne doit – si elle dispose de revenus – s'acquitter de la somme de 500 francs.

Cette disposition soulève à présent certaines critiques. Il s'agirait d'une mesure discriminatoire, tant sur le plan du financement que sur celui de la concurrence.

Ne pourrait-on pas adapter cette mesure ? Comment tenir compte des critiques des barreaux ? Est-il véritablement question de discriminations ? Est-il exact que le barreau flamand refuse de percevoir les primes ? Faudra-t-il prendre des initiatives législatives dans ce cadre ?

M. Marc Verwilghen, ministre (*en néerlandais*) : L'article 508 de la loi sur l'aide juridique précise, en effet, qu'une contribution fixe peut être réclamée au demandeur. Le 20 décembre 1999, le Roi a fixé le montant de cette contribution à 500 francs, pour les personnes disposant de revenus suffisants. L'arrêté royal en question est entré en vigueur le 31 décembre 1999.

L'association des barreaux flamands a décidé, le 8 mars dernier de ne plus procéder provisoirement à la perception de la contribution fixe de 500 francs.

En ce qui concerne le problème de la discrimination entre avocats tenus ou non de réclamer une contribution fixe, je peux préciser que les avis de ceux qui accordent une aide de première ligne ne sont pas toujours gratuits.

Je ne dispose d'aucune donnée chiffrée concernant une diminution de l'aide de première ligne à la suite de l'entrée en vigueur de cet arrêté royal. Je vais demander une étude à ce sujet.

J'ai averti l'association des barreaux flamands de ce qu'elles ne peuvent pas ignorer la loi du 23 novembre 1998 et l'arrêté royal du 20 décembre 1999. Je souhaite que les dispositions légales soient à nouveau strictement respectées. Le problème sera toutefois réexaminé.

M. Jo Vandeurzen (CVP) : Le ministre confirme qu'il y a eu une concertation en bonne et due forme avec le barreau fédéral. Selon le ministre, le problème se situerait au niveau du barreau flamand qui refuserait de percevoir la somme de 500 francs. Peut-être le ministre devrait-il tout de même procéder à une évaluation de la loi afin

dent : L'incident est clos.

– La réunion publique est levée à 15 h 35.